



Monsieur le Préfet
de la région Pays de la Loire
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5 rue François Giroud
CS 16 326
44263 NANTES Cedex 2

à Meyreuil, 05 février 2020,

Objet : recours gracieux,
Refus de dispense d'étude d'impact au Cas/Cas
Demande d'Examen n°2019-4414

Par un arrêté en date du 03 février 2020 vous avez prononcé un refus d'exonération d'étude d'impact à notre projet d'implantation de 52 ombrières à volailles photovoltaïque dans un parcours d'élevage de poules pondeuses.

Par le présent recours gracieux formé dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter du lendemain de la réception de la décision querellée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir revenir sur votre décision.

En effet, certains points de l'analyse effectuée nous semblent discutables :

- Une référence aux arrêtés ministériels du 27/12/2013 est mis en avant afin de mettre en opposition notre projet d'ombrières à volailles au fait de pouvoir conserver la forme herbeuse du parcours.

Nos ombrières à volailles sont volontairement réalisées avec une toiture photovoltaïque de type « fuyarde » (espace de vide de 2cm entre les panneaux) afin de permettre aux eaux pluviales de s'écouler naturellement et donc d'alimenter en eaux le sol naturel en dessous.

Ce principe de toiture « fuyarde » qui permet de conserver le terrain herbeux est facilement vérifiable puisqu'il est utilisé dans les projets de centrale photovoltaïque au sol sur lesquels on constate depuis des années que l'herbe pousse mieux sous les panneaux. Cela est même un atout très important pour les éleveurs de brebis qui cherchent à y faire pâturer leurs troupeaux.

Cet aspect est un élément majeur pour les acteurs de la filière avicole qui sont en total accord sur nos arguments, puisque ce besoin de maintenir leurs parcours herbeux et arborés est un point essentiel de leur métier.

NovaFrance Energy
Les carrés de l'Arc – rond point du Canet
13590 MEYREUIL
SARL au capital de 2.000€
SIRET 752 075 713

Il nous paraît utile de rappeler que l'implantation d'ombrières à volailles sur les parcours ne vient en aucun cas se substituer aux plantations attendues, mais ces dernières viennent en complément pour le bien-être animal.

La mise place d'une collaboration avec l'association « Mission Bocage », actuellement en cours, viendra compléter notre action commune pour le bien-être animal au sein des parcours d'élevages et les actions de plantations essentielles déjà mené par Mission Bocage.

- Une référence est faite à l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevages de volailles, Notre innovation, que sont les ombrières à volailles, n'est nullement en contradiction avec son article 5. En effet la mise en place d'ombrières est un atout reconnu indispensable (mais très couteux) pour les éleveurs et les acteurs de la filière avicole. Une ombrière n'est ni « un objet non indispensable », ni une « zone de stockage ». Notre projet d'implantation d'ombrières sur les parcours n'est donc absolument pas en contradiction avec cette disposition.
- Une inquiétude semble être mise en évidence sur la hauteur des ombrières.

Il nous semble évident que l'impact paysager du à la hauteur des ombrières à volailles est à pondérer avec la hauteur des bâtiments d'élevages déjà existants.

En effet, le bâtiment existant est d'une hauteur de 5 à 5.5m, le bâtiment futur d'une hauteur de 7.38m et nos ombrières sont d'une hauteur maximale de 5.62 m (toutes les ombrières sont identiques).

De plus, notre projet inclus de nombreuses plantations complémentaires venant favoriser le déplacement des volailles sous les ombrières, mais ayant aussi l'intérêt de réduire fortement l'impact paysager de notre projet. Le plan final de plantation sera présenté dans le dossier de permis de construire

- Concernant la référence à la doctrine régionale des Pays de la Loire, nous sommes surpris de nous voir opposer le risque que nos ombrières à volailles soient des bâtiments « ALIBI ». Il nous paraît essentiel de préciser que nos ombrières à volailles sont
 - o Une « innovation » nationale pour le bien-être animal
 - o Conforme aux attentes de la directive européenne sur le bien-être animal relatif à la protection des poules pondeuses (directive 199/74/CE du 19/07/1999) qui préconise des abris au sein des parcours d'élevages
 - o En compatibilité avec le VADE-MECUM du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 19/07/2018, qui demande que lors des inspections soit contrôlé la présence ou l'absence d'abris artificiels au sein des parcours d'élevages.

Dans le cadre de la phase R&D de nos ombrières à volailles, nous avons rencontré et contacté de nombreux acteurs de la filière (INAO, SYNALAF, groupements d'éleveurs, etc...) qui ont tous validés les atouts majeurs de nos ombrières pour le bien-être animal, l'étude du Docteur vétérinaire Michel Magnin, transmise dans le dossier de demande d'exonération au cas/cas, va même jusqu'à chiffrer les impacts économiques importants pour l'éleveur de par la réduction du stress thermique et la réduction de la mortalité liée aux attaques de prédateurs aériens.

Il nous semble donc difficile de laisser sous-entendre que nos ombrières à volailles seraient des bâtiments « ALIBI ».

- Concernant les risques de casse et d'incendie, nous tenons à préciser que la casse de la vitre du panneau photovoltaïque est un évènement extrêmement rare. Cela est arrivé parfois sur des cas d'impacts de foudre,

mais la vitre du panneau n'a pas « explosée », elle est restée sur son cadre tout en étant fissurée ou cassée. Aucun débris n'étant tombé au sol.

Pour ce qui est de l'incendie, nos projets prennent en compte les obligations liées au DECI et ont donc des réserves d'eaux naturelles ou artificielles dans le périmètre exigé.

En complément, nous pouvons rappeler que nos projets sont tous couverts par un contrat d'assurance spécifique.

- Concernant la mise en place d'une gouttière et d'un puits perdu au pied de chacune des ombrières, nous réalisons, lors de la phase de préparation de construction, une étude hydrométrique avec un partenaire afin de dimensionner spécifiquement la profondeur nécessaire du puits perdu (classiquement d'un diamètre de 90cm et d'une profondeur pouvant aller de 2m à 5m suivant l'étude réalisée).

Il nous paraît aussi majeur de rappeler que nos projets se réalisent avec un contexte économique très contraignant par la baisse trimestrielle des tarifs de rachat de l'énergie photovoltaïque produite et les délais d'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires au projet.

La réalisation d'une étude d'impact viendrait à remettre en cause l'ensemble du projet, tant en termes de coûts, en phase risque de développement, que par le délai supplémentaire que cela entraînerait avant de pouvoir sécuriser le tarif de revente de l'énergie.

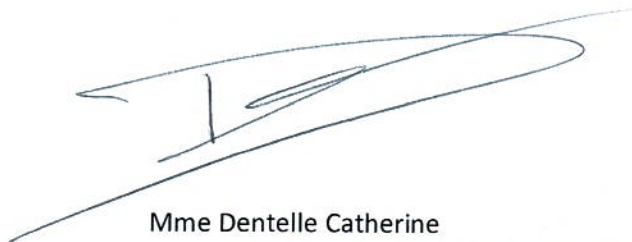
Nous nous permettons donc, Monsieur le Préfet, de vous solliciter par ce recours gracieux, afin d'obtenir une révision de votre position à la suite des arguments développés dans ce courrier.

Espérant que vous accepterez de donner une issue favorable à ce recours gracieux en nous établissant un arrêté d'exonération d'étude d'impact.

Vous en remerciant par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Pièces jointes :

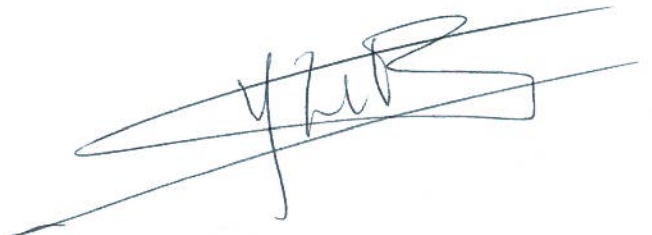
- Arrêté de refus d'exonération d'étude d'impact
- Fiche de gestion des eaux pluviales
- Plan de masse du projet



Mme Dentelle Catherine

Gérante NOVAFRANCE ENERGY

c.dentelle@novafranceenergy.com



M Le Bel Yves

Directeur Associé NOVAFRANCE ENERGY

y.lebel@novafranceenergy.com

NOVAFRANCE ENERGY
SARL au capital de 2000 €

14 Quai Rive Neuve

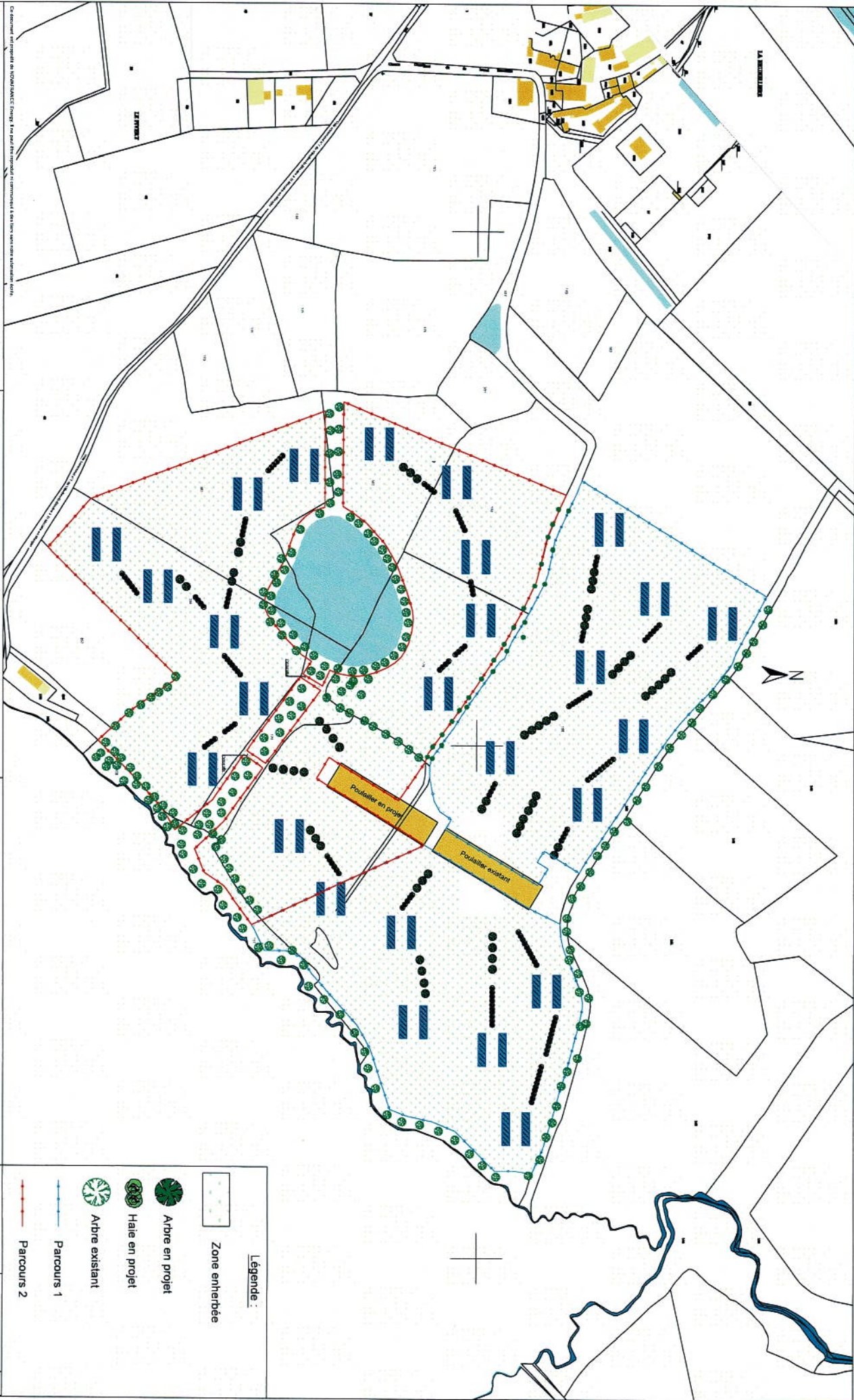
13007 MARSEILLE

Tél : 09 70 91 58 97

Mail : contact@novafranceenergy.com

RCS Marseille 752 075 713

TVA FR 70 752 075 713



Légende :

-  Zone enherbée
-  Arbre en projet
-  Haie en projet
-  Arbre existant
-  Parcours 1
-  Parcours 2

Projet : Ombrières à Volailles

Dossier : 49AGV/LB002A100

Description : Plan de masse

Auteur :  Date : 28/11/2019



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction de 52 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air
sur la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4414 relative à la construction de 52 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, déposée par Novafrance Energy et considérée complète le 2 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, au sein du parcours (24 ha) d'un élevage de poules pondeuses exploité par l'EARL du Gardouet, 52 ombrières de 236,6 m² et d'une puissance unitaire de 48,96 kWc, soit 12 303,2 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que l'installation d'élevage est en cours de procédure d'autorisation environnementale unique pour une extension de son activité, et prévoit la création d'un nouveau bâtiment pour accueillir un total de 60 000 poules pondeuses ; que l'installation relève de la directive IED 2010/75 UE ;

Considérant que le projet d'ombrières n'est aucunement pris en compte dans le dossier d'autorisation sus-mentionné ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- Considérant les prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles, selon lesquelles « *ces derniers sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état, que toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux* » ; que ces prescriptions visent à éviter que les déjections animales produites sur le parcours soient à l'origine d'une pollution des eaux de surface par lessivage ou érosion, grâce à un parcours maintenu en herbe avec des arbustes et des arbres, qui permettent également aux animaux de circuler en toute sécurité sur le parcours et de se mettre à l'ombre en cas de canicule ;
- Considérant que la compatibilité de l'implantation des ombrières avec la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état n'est pas démontrée en l'état des informations fournies dans le dossier ; que les possibilités d'entretien des sols ou de remise en état sous les ombrières doivent être précisées ;
- Considérant en outre la proximité de riverains ; que si la hauteur maximale des ombrières (5,62 m) est mentionnée, il n'est pas précisé le nombre d'ombrières concernées sur les 52 ombrières prévues par cette hauteur conséquente ; que seule une analyse paysagère permettra d'objectiver les nuisances potentielles pour les riverains ;
- Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle d'une part « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire, et d'autre part les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ; que le bien-être animal par la création de zones ombragées peut être réalisé selon d'autres modalités que l'implantation d'ombrières photovoltaïques ;
- Considérant enfin que la maîtrise d'ouvrage nécessite d'être clairement précisée pour établir la chaîne de responsabilité en cas d'accident (casse ; incendie) ; que dans l'hypothèse d'un incident, les résidus de panneaux photovoltaïques seront directement au contact des volailles, et que cet enjeu environnemental et sanitaire doit être pris en compte ;
- Considérant que pour la gestion des eaux pluviales, le dossier mentionne qu'un puits perdu sera aménagé si nécessaire ; que ce point mérite d'être développé et argumenté quant à son juste dimensionnement ;
- Considérant que l'arrêté du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevage de volailles précise dans son article 5 que « *les parcours de volailles sont herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état ; ils ne comportent aucun produit ou objet non indispensable à l'élevage, aucun stockage de matériel n'y est réalisé* » ; que l'implantation d'ombrières sur les parcours peut contredire cette disposition ;
- Considérant qu'une première phase d'exploitation est annoncée pour trente ans, et qu'au regard de ce temps long pour un projet potentiellement impactant, une étude d'impact permettra d'apporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine (article R. 122-5 du code de l'environnement) ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts potentiels, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 52 ombrières photovoltaïques au sein d'un parcours d'élevage de volailles en plein air sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la bonne intégration paysagère du projet ; d'autre part à apporter des garanties quant au respect des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles (parcours herbeux, arboré et en bon état) et du 8 janvier 2016 relatif aux règles de biosécurité en élevage de volailles, et expliciter au public les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux, par une analyse des variantes en particulier et la justification du besoin.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Novafrance Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

03 FEV. 2020

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

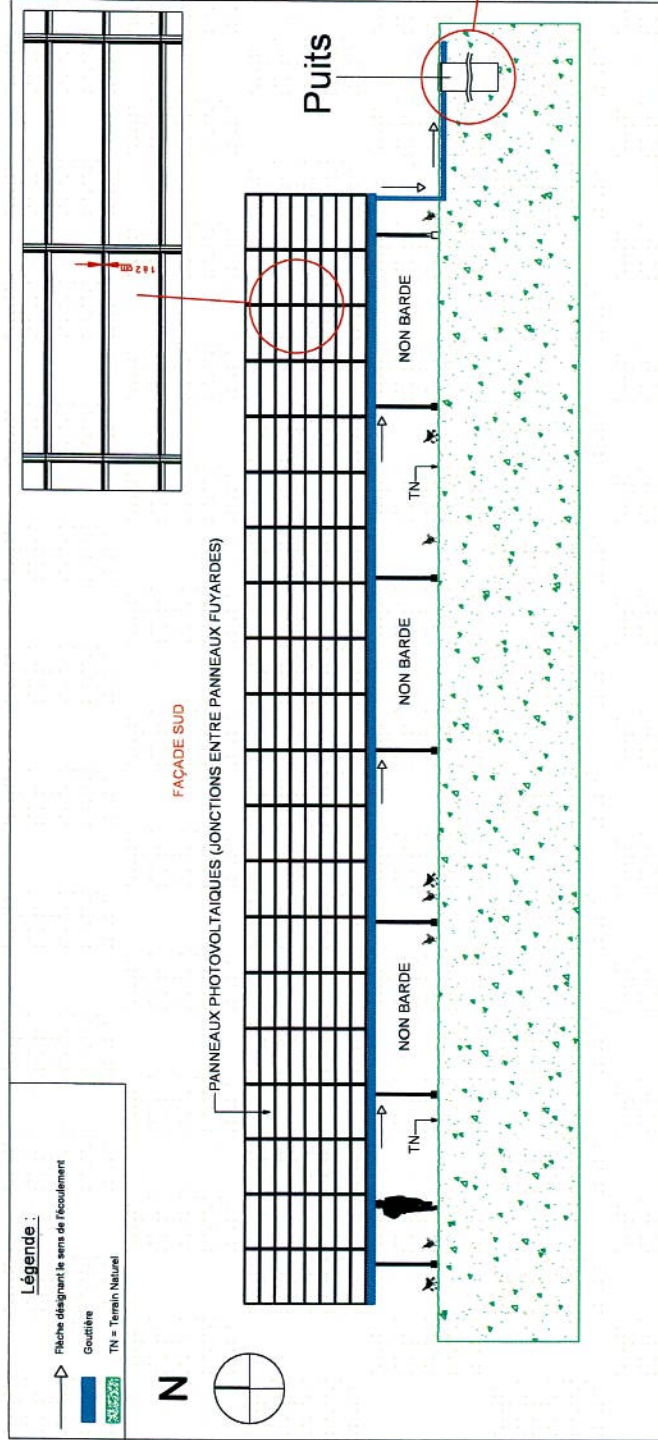
La gestion des eaux pluviales

Système de gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales se répartiront uniformément sous l'ombrière.

Les jonctions entre les panneaux laissent un petit espace (1 à 2 cm) de passage pour l'eau, afin de permettre une évacuation diffuse des eaux de pluie et de permettre le maintien de la forme herbacée sous l'ombrière.

Si, cet écoulement de l'eau entre les jonctions de panneaux venait à ne pas être suffisant en cas de forte pluie, nous prévoyons la mise en place d'une gouttière en bas de pente de chaque ombrière, avec une évacuation dans un puits "perdu" (voir schéma ci-dessous).



Concernant le dimensionnement du puits « perdu » :

En phase de pré-études nous avons prévu la mise en œuvre d'un puits de 0,9m de diamètre dont la profondeur pourra varier entre 2 et 5 mètres selon les études de sol et hydrométrique qui seront réalisées en phase pré-construction.

Il nous est impossible de dimensionner sans étude de sol sur la perméabilité du terrain.

Les inter espaces entre les modules limitent fortement l'imperméabilité causé par l'ombrière. L'étude de dimensionnement du puits ne prendra donc qu'un pourcentage réduit de la zone couverte par l'ombrière.